

GDS HOLDING

Société Civile Immobilière au capital de 5 029 750 euros

Siège social : 51 Allée Marcel Lerouge

45770 SARAN (Loiret)

538 759 713 RCS ORLEANS

STATUTS

Mise à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2026



*Certifié
Conforme
à l'original*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Antonio MARTINS FERREIRA DE SA**
né le 5 décembre 1955 à NINE-VILA NOVA DE FAMALICAO (Portugal)
de nationalité portugaise
demeurant 27 route d'Orléans - 45130 SAINT AY

- **Madame Grégoria CORTIJO, épouse DE SA**
née le 28 avril 1957 à ROTURAS DE CABANAS (Espagne)
de nationalité espagnole
demeurant 27 route d'Orléans - 45130 SAINT AY

Les époux DE SA sont mariés sous le régime de la communauté de meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage stipulé préalablement à leur union célébrée le 7 juillet 1979 à INGRE (lequel n'a subi aucune modification depuis)

- **Mademoiselle Raquel DE SA**
née le 4 avril 1981 à ORLEANS (45)
de nationalité française
demeurant 27 route d'Orléans - 45130 SAINT AY
célibataire, non engagée dans un pacte civil de solidarité.

- **Monsieur Steven DE SA**
né le 2 avril 1985 à ORLEANS (45)
de nationalité française
demeurant 27 route d'Orléans - 45130 SAINT AY
célibataire, non engagée dans un pacte civil de solidarité

Ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

AD RD
SOS 2 GD

Article 1 - Forme

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tout placement tel que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts... de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées.
- La gestion, l'administration de toute filiale.
- La réalisation de toute opération financière, y compris immobilière, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participation directe ou indirecte dans toute entreprise.
- Le prêt d'argent à des associés, l'octroi de garantie, nantissement, hypothèque ou autre gage au profit des associés.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a comme dénomination sociale: « GDS HOLDING »

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 51 Allée Marcel Lerouge – 45770 SARAN (Loiret)

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Les associés ont procédé à des apports en nature établis par acte séparés, annexés aux présents statuts tels que ci-après définis :

6-1 : Apports réalisés par Madame Grégoria DE SA

- 1) 1 227 000 € (UN MILLION DEUX CENT VINGT SEPT MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 636 parts sociales de la SARL ORLEANS PNEUMATIQUE.....1 227 000 €
- 2) 148 200 € (CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 27 parts sociales de la SARL ACTION ROUTE.....148 200 €
- 3) 113 100 € (CENT TREIZE MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de 23 parts sociales de la SARL SARAN PNEUS113 100 €
- 4) 159 500 € (CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 2.063 parts sociales de la SARL GIEN PNEUS.....159 500 €
- 5) 2 200 € (DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 20 parts sociales de la SARL AMILLY PNEUS.....2 200 €

AD (U)
SAB 3 (M)

- 6) 1 050 € (MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 115 parts sociales de la SARL BUZANCAIS PNEUS.....1 050 €
- 7) 282 000 € (DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 5 parts sociales de la SCI AGRS,282 000 €
- 8) 4 100 € (QUATRE MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de 4 parts sociales de la SCI DE VIROY.....4 100 €
- 9) 550 € (CINQ CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 149 parts sociales de la SCI LES LOMBARDIERES550 €
- 10) 0 € s'agissant de l'apport de 25 parts sociales de la SCI 42 QUAI SAINT LAURENT

Soit un total apporté s'élevant à UN MILLION NEUF CENT TRENTE SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (1 937 700 €).

Il est rappelé en tant que de besoin que Monsieur Antonio DE SA est expressément intervenu à l'acte matérialisant l'apport ci-dessus décrit et réalisé par son épouse, et ce afin de renoncer à revendiquer la moitié des souscrites par cette dernière.

6 - 2 : Apports réalisés par Monsieur Antonio DE SA :

- 1) 1 227 000 € (UN MILLION DEUX CENT VINGT SEPT MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 636 parts sociales de la SARL ORLEANS PNEUMATIQUE.....1 227 000 €
- 2) 148 200 € (CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 27 parts sociales de la SARL ACTION ROUTE.....148 200 €
- 3) 113 100 € (CENT TREIZE MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de 23 parts sociales de la SARL SARAN PNEUS113 100 €
- 4) 130 500 € (CENT TRENTE MILLE CINQ CENT EUROS), correspondant à l'apport de 1 688 parts sociales de la SARL GIEN PNEUS130 500 €
- 5) 2 200 € (DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 20 parts sociales de la SARL AMILLY PNEUS.....2 200 €
- 6) 1 050 € (MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 115 parts sociales de la SARL BUZANCAIS PNEUS.....1 050 €
- 7) 282 000 € (DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 5 parts sociales de la SCI AGRS282 000 €
- 8) 4 100 € (QUATRE MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de 4 parts sociales de la SCI DE VIROY.....4 100 €
- 9) 550 € (CINQ CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 149 parts sociales de la SCI LES LOMBARDIERES550 €
- 10) 0 € s'agissant de l'apport de 25 parts sociales de la SCI 42 QUAI SAINT LAURENT

Soit un total apporté s'élevant à UN MILLION NEUF CENT HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (1 908 700 €)

Il est rappelé en tant que de besoin que Madame Grégoria DE SA est expressément intervenue à l'acte matérialisant l'apport ci-dessus décrit et réalisé par son époux, et ce afin de renoncer à revendiquer la moitié des souscrites par ce dernier.

AD
SDS 4 RD
GD

→ Lors de la constitution les associés Mademoiselle Raquel DE SA et Monsieur Steven DE SA ont effectué les apports suivant à la société, savoir :

6 - 3 : Apports réalisés par Mademoiselle Raquel DE SA :

- 1) 40 050 € (QUARANTE MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 20 parts sociales de la SARL ACTION ROUTE 40 050 €
- 2) 117 950 € (CENT DIX SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 24 parts sociales de la SARL SARAN PNEUS 117 950 €
- 3) 231 900 € (DEUX CENT TRENTE ET MILLE NEUF CENT EUROS), correspondant à l'apport de 2 999 parts sociales de la SARL GIEN PNEUS 231 900 €
- 4) 24 600 € (VINGT QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 225 parts sociales de la SARL AMILLY PNEUS 24 600 €
- 5) 3 250 € (TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 16 parts sociales de la SARL LAILLY PNEUS 3 250 €
- 6) 1 050 € (MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 110 parts sociales de la SARL BUZANCAIS PNEUS 1 050 €
- 7) 451 300 € (QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 8 parts sociales de la SCI AGRS 451 300 €
- 8) 45 050 € (QUARANTE CINQ MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 45 parts sociales de la SCI DE VIROY 45 050 €
- 9) 1 300 € (MILLE TROIS CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 350 parts sociales de la SCI LES LOMBARDIERES 1 300 €
- 10) 0 € s'agissant de l'apport de 24 parts sociales de la SCI 42 QUAI SAINT LAURENT

Soit un total apporté s'élevant à NEUF CENT SEIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (916 450 €)

6 - 4 : Apports réalisés par Monsieur Steven DE SA :

- 1) 44 000 € (QUARANTE QUATRE MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 20 parts sociales de la SARL ACTION ROUTE 44 000 €
- 2) 129 600 € (CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT EUROS), correspondant à l'apport de 24 parts sociales de la SARL SARAN PNEUS 129 600 €
- 3) 27 000 € (VINGT SEPT MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 225 parts sociales de la SARL AMILLY PNEUS 27 000 €
- 4) 1 100 € (MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de 110 parts sociales de la SARL BUZANCAIS PNEUS 1 100 €
- 5) 49 500 € (QUARANTE NEUF MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de 45 parts sociales de la SCI DE VIROY 49 500 €
- 6) 1 400 € (MILLE QUATRE CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 350 parts sociales de la SCI LES LOMBARDIERES 1 400 €
- 7) 0 € s'agissant de l'apport de 24 parts sociales de la SCI 42 QUAI SAINT LAURENT

Soit un total de DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT EUROS (252 600 €)

AD
SAR 5
GD
RD

Récapitulatif des apports réalisés :

- Apport de Madame Grégoria DE SA	1 937 700 €
- Apport de Monsieur Antonio DE SA.....	1 908 700 €
- Apport de Mademoiselle Raquel DE SA	916 450 €
- Apport de Monsieur Steven DE SA	252 600 €

Soit un total apporté à la société de CINQ MILLIONS QUINZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (5 015 450 €), constituant son capital social

→ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Novembre 2012, prenant acte de l'augmentation du capital social par l'apport des droits en usufruits pour une durée de 15 années de 188 parts sociales de la SOCIETE CIVILE RDS par Mademoiselle Raquel DE SA et Monsieur Steven DE SA, la répartition des apports à la société a été modifiée comme suit :

6 - 3 : Apports réalisés par Mademoiselle Raquel DE SA :

- 1) 40 050 € (QUARANTE MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 20 parts sociales de la SARL ACTION ROUTE..... 40 050 €
- 2) 1 17 950 € (CENT DIX SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 24 parts sociales de la SARL SARAN PNEUS..... 117 950 €
- 3) 231 900 € (DEUX CENT TRENTE ET MILLE NEUF CENT EUROS), correspondant à l'apport de 2 999 parts sociales de la SARL GIEN PNEUS..... 231 900 €
- 4) 24 600 € (VINGT QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 225 parts sociales de la SARL AMILLY PNEUS..... 24 600 €
- 5) 3.250 € (TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 16 parts sociales de la SARL LAILLY PNEUS..... 3 250 €
- 6) 1.050 € (MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 110 parts sociales de la SARL BUZANCAIS PNEUS..... 1 050 €
- 7) 451 300 € (QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 8 parts sociales de la SCI AGRS..... 451 300 €
- 8) 45 050 € (QUARANTE CINQ MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 45 parts sociales de la SCI DE VIROY..... 45 050 €
- 9) 1 300 € (MILLE TROIS CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 350 parts sociales de la SCI LES LOMBARDIERES..... 1 300 €
- 10) 0 € s'agissant de l'apport de 24 parts sociales de la SCI 42 QUAI SAINT LAURENT
- 11) 7 150 € (SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 94 parts sociales de la SC RDS..... 7 150 €

Soit un total apporté s'élevant à NEUF CENT VINGT TROIS MILLE SIX CENT EUROS (923 600 €)

6 - 4 : Apports réalisés par Monsieur Steven DE SA :

- 1) 44 000 € (QUARANTE QUATRE MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 20 parts sociales de la SARL ACTION ROUTE..... 44 000 €
- 2) 129 600 € (CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT EUROS), correspondant à l'apport de 24 parts sociales de la SARL SARAN PNEUS..... 129 600 €

AD 808 b GD AD

- 3) 27 000 € (VINGT SEPT MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 225 parts sociales de la SARL AMILLY PNEUS 27 000 €
- 4) 1 100 € (MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de 110 parts sociales de la SARL BUZANCAIS PNEUS 1 100 €
- 5) 49 500 € (QUARANTE NEUF MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de 45 parts sociales de la SCI DE VIROY 49 500 €
- 6) 1 400 € (MILLE QUATRE CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 350 parts sociales de la SCI LES LOMBARDIERES 1 400 €
- 7) 0 € s'agissant de l'apport de 24 parts sociales de la SCI 42 QUAI SAINT LAURENT
- 8) 7 150 € (SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 94 parts sociales de la SC RDS 7 150 €

Soit un total de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (259 750 €)

Récapitulatif des apports réalisés :

- Apport de Madame Grégoria DE SA 1 937 700 €
- Apport de Monsieur Antonio DE SA 1 908 700 €
- Apport de Mademoiselle Raquel DE SA 923 600 €
- Apport de Monsieur Steven DE SA 259 750 €

Soit un total apporté à la société de CINQ MILLIONS VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (5 029 750 €), constituant son capital social

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

→ Lors de la constitution, le capital social est fixé à la somme de 5 015 450 Euros (CINQ MILLIONS QUINZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS)

Il est divisé en 501 454 de Dix Euros (10 €) chacune, souscrites par les associés, souscrites par les associés, qui leur sont attribuées de la manière suivante, en proportion de leurs apports respectifs tels que listés ci-dessus :

- **Madame Grégoria DE SA**
à concurrence de CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (193 770) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 1 à 193 770
ci 193 770 parts
- **Monsieur Antonio MARTINS FERREIRA DE SA**
à concurrence de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX (190 870) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 193 771 à 384 640
ci 190 870 parts
- **Mademoiselle Raquel DE SA**
à concurrence de QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ (91 645) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 384 641 à 476 285
ci 91 645 parts

AD

M GD
7 RDS

- Monsieur Steven DE SA
à concurrence de VINGT CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE (25 260) parts, en rémunération
de ses apports, numérotées de 476 286 et de 501 545
ci 25 260 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 501 545 parts

→ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Novembre 2012, prenant acte de l'augmentation du capital social par l'apport des droits en usufruits pour une durée de 15 années de 188 parts sociales de la SOCIETE CIVILE RDS par Mademoiselle Raquel DE SA et Monsieur Steven DE SA, le capital social est fixé à la somme de 5 029 750 Euros (CINQ MILLIONS VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS).
Il est divisé en CINQ CENT DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (502 975) de Dix Euros (10 €) chacune, souscrites par les associés, qui leur sont attribuées de la manière suivante, en proportion de leurs apports respectifs tels que listés ci-dessus :

- Madame Grégoria DE SA
à concurrence de CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (193 770) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 1 à 193 770
ci 193 770 parts
- Monsieur Antonio MARTINS FERREIRA DE SA
à concurrence de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX (190 870) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 193 771 à 384 640
ci 190 870 parts
- Mademoiselle Raquel DE SA
à concurrence de QUATRE VINGT DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE (92 360) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 384 641 à 476 285 et de 502 261 à 502 975
ci 92 360 parts
- Monsieur Steven DE SA
à concurrence de VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (25 975) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 476 286 à 502 260
ci 25 975 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 502 975 parts

AD

RDS
8

SOS
GD

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Septembre 2024, le capital social est fixé à la somme de 5 029 750 Euros (CINQ MILLIONS VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS).

Il est divisé en CINQ CENT DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (502 975) de Dix Euros (10 €) chacune, souscrites par les associés, qui leur sont attribuées de la manière suivante, en proportion de leurs apports respectifs tels que listés ci-dessus :

- Madame Grégoria DE SA
à concurrence de CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (160 578) parts, en pleine propriété, numérotées de 33 193 à 193 770
ci..... 160 578 parts PP
à concurrence de TRENTE-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (33 192) parts en usufruit, numérotées de 1 à 33 192
ci..... 33 192 parts US
- Monsieur Antonio MARTINS FERREIRA DE SA
à concurrence de CENT CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (157 678) parts en pleine propriété, numérotées de 193 771 à 384 640
ci..... 157 678 parts PP
à concurrence de TRENTE-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (33 192) parts en usufruit, numérotées de 193 771 à 226 962
ci..... 33 192 parts US
- Mademoiselle Raquel DE SA
à concurrence de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE (92 360) parts en pleine propriété, numérotées de 384 641 à 476 285 et de 502 261 à 502 975
ci..... 92 360 parts PP
- Monsieur Steven DE SA
à concurrence de VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (25 975) parts en pleine propriété, numérotées de 476 286 à 502 260
ci..... 25 975 parts PP
à concurrence de SOIXANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (66 384) parts, en nue-propriété, numérotées de 1 à 33 192 et de 193 771 à 226 962
ci..... 66 384 parts NP

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 502 975 parts

Article 8 – Parts sociales

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - La propriété des parts peut se trouver démembrée en nue-propriété et en usufruit.

AD
R
g
GD
SOS

Sauf convention contraire commune des intéressés, notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé de la manière suivante.

Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-proprétaires ci-après définie, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée.

Cette répartition s'appliquera qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société, lesquelles sont du ressort des nus-proprétaires.

Les nus-proprétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales, dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit à communication de documents sociaux.

Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles.

La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 9 - Cession de parts sociales

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

AD

RD

10 GD

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée.

La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4 - Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales

Article 10 - Transmission par décès des parts sociales

1 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

AD RD SD
M GD

3 - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt.

Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

AD SDS 12 GD

Article 11 – Décès – incapacité – retrait d'un associé

1° - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'ils pourraient alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Retrait d'un associé : Les associés non retrayants peuvent autoriser à l'unanimité le retrait partiel d'un associé dans les conditions suivantes. Tout associé peut mettre en œuvre son droit de retrait après une période prenant fin le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année où les titres sont entrés dans le patrimoine de l'associé sollicitant le retrait.

Le droit de retrait peut être exercé sous réserve d'en faire la demande au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 mars de l'année suivante.

Faute d'avoir exercé ce droit de retrait dans le délai ci-dessus, le droit de retrait ne pourra être à nouveau exercé avant le 31 décembre de la quatrième année suivante et ainsi de suite. Il sera exercé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sous réserve de la décision unanime des autres associés non retrayants.

Le capital social sur lequel pourra s'exercer le retrait ne pourra excéder 10 % du capital de la société, par année civile, toutes demandes de retrait confondues.

L'associé qui se retire aura droit du remboursement de la valeur de ses parts sociales, déterminée librement entre les associés.

A défaut d'accord entre les associés, la valeur des parts sera déterminée dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Du jour de sa nomination, l'Expert disposera d'un délai de 45 jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties.

10 205 13 61

Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme mais devra obligatoirement indiquer la valeur de la Société.

Dans sa mission d'évaluation, l'Expert ne dépréciera la valeur des titres d'aucune décote de minorité et n'en augmentera la valeur d'aucune surcote de majorité selon le cas.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel Expert sera désigné selon les modalités prévues au paragraphe 2-2, ci-dessus.

Les frais d'expertise seront supportés à égalité entre les parties.

Dispositions spécifiques au démembrement de propriété :

En cas de démembrement de propriété, la décision de retrait est demandée par le seul usufruitier, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus.

Lors du retrait, l'intégralité des fonds est versée à l'usufruitier qui devra les placer sur un compte ouvert au nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire, sauf convention contraire

Article 12 - Gérance

→ Lors de la constitution, la gérance est définie comme suit :

1° - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2° - Le premier Gérant de la Société, pour une durée illimitée, est :

- **Monsieur Antonio MARTINS FERREIRA DE SA**
Né le 5 décembre 1955 à NINE-VILA NOVA DE FAMALICAO (Portugal)
De nationalité portugaise
Demeurant 27 route d'Orléans - 45130 SAINT AY

à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cas de décès ou d'incapacité juridique du gérant désigné ci-dessus, la gérance sera assurée par :

- **Madame Grégoria DE SA née CORTIJO**
Née le 28 avril 1957 à ROTURAS DE CABANAS (Espagne)
De nationalité espagnole
Demeurant 27 route d'Orléans - 45130 SAINT AY

3° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le Gérant est révocable par une décision unanime des associés.

SSS RUD
AD 14 GS

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2026, prenant acte de la modification de la gérance, cette dernière est définie comme suit :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés

Sont nommés gérants de la société pour une durée illimitée :

- Monsieur Antonio MARTINS FERREIRA DE SA
Né le 5 décembre 1955 à NINE-VILA NOVA DE FAMALICAO (Portugal)
De nationalité portugaise
Demeurant 467 Rue Albert Barbier – 45160 OLIVET
- Madame Raquel DE SA
Née le 4 avril 1981 à ORLEANS (Loiret)
De nationalité Française
Demeurant 73 Chemin de Halage – 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE

à ce présent et intervenant, qui déclarent accepter cette fonction et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cas de décès ou d'incapacité juridique d'un gérant désigné ci-dessus, la gérance sera assurée par les gérants survivants sans qu'il ait besoin d'une décision collective.

Le ou les gérants statutaires ou non sont révoqués par décision extraordinaire des associés statuant à l'unanimité, étant précisé que le ou les gérants qui ont la qualité d'associés participent au vote.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le ou les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Étant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

Article 13 - Décisions collectives

13.1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée ou par consultations écrites.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

13.2 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

AD 885 100
NS GD

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Le gérant procède alors à la consultation.

Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

13.3 - Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

13.4 - Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

13.5 - Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 14 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2012.

Article 15 - Actes passés pour le compte de la société en formation

Les associés ont donné pouvoir à la gérance afin de réaliser les actes suivants :

- souscription au capital de la SCI QUAI SAINT LAURENT 44, SCI au capital de 1.000 € dont le siège social est situé 42, quai Saint Laurent - 45000 ORLEANS, en cours d'immatriculation au RCS d'ORLEANS

Il est rappelé en tant que de besoin que l'émission du K-bis de la SCI susvisée entraînera reprise d'office de l'engagement pris par son signataire d'ordre et pour compte de la Société Civile GDS HOLDING.

Article 16 - Présentation des comptes

La Gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes en cours ou prévues.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

SOS RD
AD 16 GD

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17 - Affectation des résultats

L'assemblée générale ordinaire décide de l'affectation du bénéfice distribuable entre associés

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 18 - Dissolution - Liquidation - Partage

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Dispositions spécifiques au démembrement de parts sociales :

Lors de la liquidation, le liquidateur verse l'intégralité des fonds démembrés à l'usufruitier qui devra les placer sur un compte ouvert au nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire. L'usufruitier donnera bonne et valable quittance au liquidateur.

Article 19 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 20 - Option à l'impôt sur les sociétés

Les associés décident, à l'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206, alinéa 3 du CGI.

Ils donnent tous pouvoirs à la Gérance à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du code précité.

Article 21 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

*certifié conforme
à l'original*

AD 17 905 RD 60

